NOTE

SUR LES BIENS DES JESUITES

APRÈS LEUR SUPPRESSION

ET DEPUIS LE RÉTABLISSEMENT DE LEUR ORDRE,

Ainsi que sur l'emploi qui en a été fait.

L'année dernière, pendant la session du Parlement, il fut question de déterminer l'emploi des biens du ci-devant Ordre des Jésuites. Les Evêques réclamaient ces biens pour l'éducation catholique de la province, et ils présentèrent, à cette fin, une humble requête aux différentes branches de la législature, l'accompagnant d'un mémoire solidement écrit et qui démontrait d'une manière claire, ce nous semble, que ces biens ayant été originairement acquis ou donnés pour la propagation de la foi catholique chez les sauvages, et l'éducation catholique dans la Colonie, l'équité exigeait que puisque le Gouvernement les remettait pour être employés a atteindre leur but primitif, ils fussent confiés aux mains des Evêques qui seuls peuvent le remplir complètement. Cependant les membres du Ministère et plusieurs membres dela législature soutenaient absolument que les Protestans devaient avoir leur part de ces biens, en proportion du nombre de leur population ; nous n'entrons pas dans le mérite de cette question qui fût assez discutée dans le tems sur les journaux, et parce que d'ailleurs, comme dit le célèbre fabuliste, *la raison du plus fort est toujours la meilleure.* Mais nous avons pensé qu'il serait intéressant pour le public, de connaître l'emploi qui a été fait des biens des Jésuites par les Gouvernemens, tant protestans

que catholiques, dans les pays où il existait des établissemens de cet Ordre, à l'époque de sa suppression ; et aussi l'usage qui en a été fait en Canada depuis 1800 jusqu'en 1831. On y verra que les Protestans de cette province, et les Protestans seuls, à quelques très-minces exceptions près, en ont profité. Comme aujourd'hui il est question de les faire entrer encore en partage avec les Catholiques, il nous semble qu'il est de la plus stricte équité de commencer par mettre de côté pour les Catholiques seuls, et avant de parler de partage, une somme égale à celle qui a été donnée aux Protestans, soit pour objets religieux, soit pour pensions, soit pour services *inconnus* etc. etc. etc. On y verra figurer la jolie *petite* somme de £36,762 12 4½ sans compter les frais de régie, les capitaux dûs, les réclamations contre le collége McGill etc. etc. etc. qui font monter le tout à £47,244 7 3½. Nous avons pris pour guide, un rapport fait, en 1832 à la Chambre d'Assemblée, le 7 février, lequel se trouve dans les journaux, *appendice* Ii. Il y a cependant dans les calculs de ce compte rendu quelques omissions et erreurs d'addition que nous n'entreprenons pas de corriger.

Les biens que possédaient les religieux de l'Ordre de Jésus avant leur suppression dans le siècle dernier, leur appartenaient en qualité de biens ecclésiastiques, et cette possession et dénomination étaient admises, et protégées par les lois dans tous les pays Catholiques. Dans les pays non Catholiques, ces biens, ou étaient regardés, d'après des traités, comme biens ecclésiastiques, et en cette qualité, sous la sauvegarde des lois (ainsi dans la partie de la Silésie et de la Pologne soumise à la Prusse,—dans la partie de la Lithuanie soumise à la Russie d'après les *pacta conventa*), ou ces biens étaient regardés comme de simples pos-

sessions appartenant à des particuliers, ou même à une congrégation Catholique, et se trouvaient dans la même condition que tous les autres biens des particuliers.

I°. Lorsque Clément XIV supprima l'Ordre de Jésus en 1773 par le Bref *Dominus ac Redemptor*, il se réserva d'appliquer à des œuvres pies, et selon les intentions des fondateurs, les biens-fonds ou les revenus de la Société éteinte.

Quant aux individus, le Pape les laissait libres d'entrer dans d'autres Ordres religieux, ou de rester dans le monde comme prêtres séculiers,assignant à chacun de ces derniers une pension convenable sur les revenus de la maison ou du collége où ils demeuraient etc.

Quant aux profès de l'Ordre,le Pape leur donnait de plus la faculté de demeurer jusqu'à leur mort, dans les maisons où ils habitaient auparavant,à certaines conditions etc, " de " manière que les maisons évacuées pussent être conver- " ties à de pieux usages, suivant ce qui paraîtra plus con- " forme, en tems et lieu, aux saints Canons et à la volonté " des fondateurs," etc. etc. (texte du bref *Dominus ac Redemptor*.)

En effet suivant ces dispositions, les biens des Jésuites à Rome et dans l'Italie furent employés en œuvres pies ou religieuses,et leurs colléges,selon l'intention des fondateurs, consacrés à l'éducation etc. Il existe un bref de Clément XIV du 3 avril 1774, où après avoir fait l'éloge de l'état florissant dans lequel les Jésuites ont laissé le collége et le Séminaire Romain, il destine ces deux établissemens à l'éducation comme auparavant (seulement le Pape fut obligé d'ajouter une somme annuelle aux revenus du collége qui, suffisant aux Jésuites, ne suffisaient pas pour l'entretien des nouveaux professeurs.)

Mais quand l'Ordre de Jésus fut rétabli solennellement par Pie VII en 1814, alors ce Pape, et depuis, ses successeurs, rendirent aux Jésuites leurs anciennes possessions. Le 7 août même, jour où fut publiée la bulle de restauration de l'Ordre, *sollicitudo omnium ecclesiarum, etc.* en présence de plus de 50 vieux Jésuites, le cardinal Pacca fit lire un édit du Souverain Pontife qui ordonnait la restitution des capitaux existans des biens de l'Ordre, et des dédommagemens pour ceux qui auraient été aliénés. (*Ami de la Religion.* Tome 11e. page 215.) Plus tard Léon XII rendit aux Jésuites *le Collége Romain* (Bref, *Cum multa in urbe*, 17 mai 1824.)

II°. Parmi les Princes catholiques, les uns avaient supprimé l'Ordre des Jésuites dans leurs Etats avant le Bref de Clément XIV, les autres ne le supprimèrent que conformément au bref d'abolition ; chez les uns et chez les autres les biens de ces Religieux qui ne pouvaient plus légalement appartenir à l'Ordre supprimé par l'autorité de la puissance ecclésiastique ou civile ou de toute les deux conjointement, furent généralement appliqués ou du moins censés appliqués aux œuvres pies, l'éducation, les missions, etc.

Dans les états non catholiques, les biens des Jésuites furent généralement et à peu d'exceptions près dont nous parlerons, abandonnés entre les mains des membres existans de l'Ordre supprimé.

PORTUGAL ET ESPAGNE.

Et d'abord parmi les Princes catholiques qui supprimèrent les Jésuites avant la décision de Rome, c. à. d. les rois de Portugal, de France et d'Espagne ; le roi de Portugal, ou plutôt, Pombal, son Ministre tout puissant, sans aucun respect pour les lois divines, ecclésiastiques et civiles, et

même pour les droits les plus saints de l'humanité, s'em para arbitrairement des biens des Religieux dépossédés, et tout en affichant de consacrer ces biens, de source ecclésiastique ou religieuse, à des œuvres pies, il en enrichit ses créatures.

Lorsqu'en 1829 don Miguel, alors Roi de Portugal, rappela des Jésuites Français dans ses Etats, tous les anciens biens des Jésuites étaient passés entre les mains d'autres Ordres religieux, ou d'ecclésiastiques, ou servaient à l'entretien d'établissemens publics d'éducation.

Les nouveaux Jésuites étaient en petit nombre, on leur rendit leur ancienne maison de St. Antoine à Lisbonne, où avaient autrefois habité St. François Xavier et les PP. Simon Rodriguez, Louis Gonzalez, de Camera, Ignace Azévédo etc. etc. et plus tard, le 9 janvier 1832, don Miguel signait l'édit qui les remettait en possession de leur ancien collége des arts à Coïmbre, ils en furent expulsés par un édit de don Pedro du 24 mai 1834.

Le Roi d'Espagne Charles III, dans sa fameuse Pragmatique sanction du 2 avril 1767, par laquelle il supprime les Jésuites dans ses Etats, statue que les biens seront enlevés aux Jésuites, mais sans préjudice de leurs charges, de l'intention des fondateurs, et des portions alimentaires des individus etc. et plus loin : " Quant à l'administration des " biens de la Compagnie, et l'application équivalente qui " en doit être faite à des œuvres pieuses, je me réserve d'y " pourvoir, etc."

Son successeur Charles IV entra en composition avec le Pape pour l'emploi légitime de ces biens, et du consentement des deux puissances, une partie en fut aliénée et appliquée en œuvres pies, ainsi que le revenu des autres biens non aliénés et laissés à la masse.

En 1816, lors du rétablissement solennel des Jésuites en Espagne par Ferdinand VII, on appliqua d'abord à l'entretien des Pères le revenu des biens restés à la masse ; mais bientôt par différens décrets, le Roi rendit aux Jésuites la propriété de leurs anciennes possessions.

La dernière tempête révolutionnaire, qui a ensanglanté l'Espagne, a emporté l'Ordre des Jésuites avec tous les autres Ordres religieux de la Péninsule.

NAPLES, SICILE ET FRANCE.

Le roi de Naples qui suivit l'exemple, ou plutôt les ordres de son père Charles III, roi d'Espagne, en expulsant les Jésuites, disait dans un édit du 28 juillet 1768 : " La souveraine puissance que nous tenons de Dieu nous ayant " permis d'expliquer et de commuer la volonté de ceux " qui en laissant leurs biens à la susdite Compagnie de " Jésus, ont prétendu les destiner à l'utilité spirituelle de " leurs concitoyens, par le moyen des œuvres auxquelles la " Compagnie faisait profession de se livrer, nos soins ont " établi des écoles publiques, des colléges gratuits etc. etc."

Rétablis en Sicile par le même Ferdinand en 1802, les Jésuites rentrèrent dans une partie de leurs biens non aliénés, le Gouvernement ou la libéralité des particuliers suppléa le reste. Rétablis à Naples en 1820, ils furent comblés des bienfaits du Roi etc.

En France, les biens des Jésuites furent saisis par arrêt des Parlemens, *ostensiblement* dans le but d'acquitter la dette du P. Lavalette, mais en réalité, pour détruire plus sûrement l'Ordre de Jésus dans les états du Roi très-Chrétien. En effet les Jésuites une fois détruits, leurs biens qui étaient de fondation ecclésiastique ou pieuse, furent déclarés, par des arrêts du Parlement, édits et lettres patentes du Roi,

affectés aux œuvres pies, éducation de la jeunesse, missions ou autres, selon l'intention des fondateurs. Dans l'ouvrage intitulé : Recueil par ordre de dates des arrêts.. du parlement de Paris touchant les Jésuites, de 1761 à 1765 (Paris 6 vol. in 4°. chez Simon,) on trouve tous les actes, arrêts, édits et c. qui appliquent les biens des Jésuites aux colléges qu'ils dirigeaient, et porte que ces colléges étaient passés en d'autres mains, 1o. soit d'une Congrégation religieuse, comme celle des Pères de l'Oratoire mis en possession des colléges de Lyon, de Tournon et de plusieurs autres, 2o. soit en les mains de Prêtres séculiers, comme les colléges de Paris, d'Amiens et autres. Ces colléges sont, de nouveau, confirmés dans la possession des anciens biens par des édits et lettres patentes particuliers pour un ou plusieurs colléges, ou par des dispositions générales, comme on le voit dans l'arrêt du 23 avril 1762 et l'arrêt du 28 août 1762. Celui-ci met en avant le grand principe sur lequel tous les différens arrêts de la cour sont appuyés : ces arrêts, dit-il, sont fondés sur un motif d'équité qui dicte tous les arrêts de la Cour : ce motif est qu'il est juste que les revenus des biens destinés pour un collége soient employés au profit de ce collége.

Les créanciers des Jésuites ayant fait opposition, le Roi et le Parlement confirment les colléges dans la possession de leurs biens par des lettres patentes du 21 novembre 1763, dont voici quelques clauses :

Art. 1er. Tous les biens mobiliers ou immobiliers, sans exception, donnés, acquis ou légués à quelque titre que ce soit, aux colléges ci-devant desservis par la dite Société de Jésus, ou qui se trouveront dans les dits colléges et lieux en dépendans, sans exception, ainsi que tous terrains et bâtimens faisant partie des dits colléges, leur appartiendront à

perpétuité en pleine propriété, sans qu'ils puissent être compris en quelque forme et manière, ou sous quelque prétexte que ce puisse être, dans la poursuite des biens de la dite Société, faite à la requête des syndics de ses créanciers etc.

Art. 2e. Les dits biens demeureront chargés de toutes les fondations et autres charges quelconques bien et valablement établies, etc.

D[illegible] l'art. 4e, le parlement accorde quelque satisfaction [illegible] créanciers [illegible] le collége Louis-le-Grand à Paris leur [illegible] 500,000 fr. le collége de la Trinité à Lyon, 250,000. [illegible] de la Flèche, 160,000. Celui de Rheims 40,000, [illegible] autres colléges, une année de leur revenu. Et non [illegible] Français voulait que les biens [illegible] employés a l'éducation chrétienne, se[illegible] destination ; mais aussi qu'ils servissent à remplir les autres charges imposées par les fondateurs. On le voit dans l'article 2e. des lettres patentes du 21 novembre 1763, citées plus haut, et par arrêt du Parlement de Paris en date du 22 juillet 1763; il est ordonné qu'on examinera les titres de quelques établissemens de Jésuites qui étaient chargés de mission au profit de quelques villes ou bourgs, afin que l'on puisse constater si ces fondations existent, et si elles ont été valablement établies, et en ce cas, régler la manière dont il sera pourvu à l'acquittement de cette charge sur les biens des colléges qui en peuvent être tenus, etc. Pour remplir ces deux importans objets, le Procureur Général a cru devoir etc.

Pour ce qui regarde les biens des missions étrangères desservies par des Jésuites, ces biens passèrent presque tous de leurs mains dans les mains des Lazaristes ou des Messieurs des missions Etrangères de Paris, qui leur succé-

dèrent dans ces fonctions ; ainsi à Constantinople, Smyrne ; en Syrie, à Beyrouth etc. en Chine, à Macao etc. les Lazaristes ; à Pondichéry, les Prêtres des Missions Etrangères etc. etc. etc.

Les Etats catholiques, qui ne supprimèrent les Jésuites qu'en vertu de la décision de Clément XIV, s'arrangèrent presque tous avec le Pape sur l'emploi à faire des biens de l'ordre détruit.

ALLEMAGNE ET POLOGNE.

En Allemagne, l'empereur Joseph II, entraînant presque malgré elle l'impératrice Marie Thérèse sa mère, consentit enfin à la bulle de suppression, mais à condition que les biens des Jésuites lui seraient abandonnés. C'était un marché à peu près semblable à celui que fit le traitre Judas en vendant son maître : *Quid vultis mihi dare, et ego illum vobis tradam ?* Sans doute la noble Angleterre n'aurait pas voulu chercher un modèle dans un si ignoble exemple.

Il faut dire cependant, que nulle part les membres de l'Ordre supprimé ne furent traités avec plus de distinction et de munificence, que dans les Etats de l'impératrice Marie Thérèse. Tous eurent des pensions suffisantes ; les principaux, de riches bénéfices ; un grand nombre, des fonctions honorables et lucratives.

Il en fut à peu près de même pour le traitement des ex-Jésuites dans les Etats de Gênes, de Vénise, du roi de Sardaigne etc. etc.

Dans ces derniers Etats (royaume de Sardaigne et de Piémont), depuis 1814 que les Jésuites y ont été rétablis, ils ont éprouvé la munificence des monarques qui leur ont fondé plusieurs colléges, et ont pris à tâche de leur rendre ce qu'ils ont pu des anciennes possessions de la Compagnie,

—ainsi entre autres, l'ancien collége de Sainte-Thérèse à Cagliari rendu aux Jésuites en 1834. L'Eglise et le collége Dora Grossa à Turin rendu en 1833.

En Pologne l'acceptation du bref destructif éprouva de grandes difficultés ; beaucoup de sénateurs proposaient de ne point y accéder—Un autre embarras, c'est que le Pape ayant recommandé de répartir les biens des Jésuites entre les Ordres religieux les plus pauvres,la république réclamait contre cette répartition. (Journal historique et littéraire 138 p. 344.)

—Le roi de Pologne en sa qualité de chef de la commission d'éducation nationale, désigna parmi les Jésuites, les sujets les plus capables pour être à la tête des maisons d'instruction publique ; on donna aux autres des pensions etc. etc.

La commission établie en Pologne pour administrer les biens des Jésuites, régla qu'on ne pourrait pas en acheter pour moins de 300,000 flor. polonais à la fois ; il n'y avait que de grands seigneurs qui pussent acheter. Il est évident que par cette condition on avait voulu ménager à la Compagnie la plus grande facilité de rentrer dans ses biens, si plus tard, le Saint-Siége venait à la rétablir.

ANGLETERRE, PRUSSE ET RUSSIE.

Dans les Etats non catholiques, où ils n'avaient pas une existence légale, comme en Angleterre, en Hollande etc., les Jésuites conservèrent leurs biens comme particuliers ; nous en parlerons tout à l'heure.

Les Etats non catholiques où,par suite de traités publics, ils étaient reconnus par le Gouvernement, étaient la Prusse et la Russie..

Le roi de Prusse, Frédéric II, s'était engagé à conserver

la religion catholique dans les pays nouvellement acquis, la Silésie et une partie de la Pologne. Il ne consentit pas à laisser publier en ses états le bref destructif de Clément XIV ; il négocia même secrètement avec le Pape, pour garder les Jésuites *in statu quo*, et en Janvier 1776, il écrivait aux Evêques Catholiques de son royaume. " Je vous " enjoins de n'altérer en rien l'état spirituel et temporel de " ces Pères (de Jésuites) ; mais plutôt de laisser tout *in* " *statu quo*."

Il est vrai que plus tard, cédant aux importunités de l'évêque de Breslau son parent, il consentit à ce que les Jésuites fussent sécularisés, tout en les conservant à la tête de l'instruction dans ses états catholiques. Ces Pères s'éteignirent peu à peu, ne recevant pas de novices pour se perpétuer.

Il n'en fut pas de même en Russie, où l'Impératrice Catherine II, non contente d'avoir empêché la publication du bref de Clément XIV, obtint plus tard que les Jésuites pussent recevoir des novices et continuer à vivre en religieux. Non seulement elle leur laissa leurs biens, mais elle déclara par un Ukase passé en plein sénat, que les biens qui appartenaient aux Jésuites dans ses nouveaux états (Russie Blanche), seraient pour toujours déchargés d'impôts. (1774.)

—On sait pourquoi et comment Alexandre 1er. détruisit l'œuvre de son aïeule (voyez Crétinau-Joly, hist. de la Compagnie, T. VI chap. 1er.)

En Hollande le Gouvernement laissa les Jésuites, après l'extinction de leur ordre par le Pape, en possession de leurs biens et de leurs ministères ; à Maestricht on exigea même qu'ils conservassent leur habit, et continuassent leurs fonc

tions de professeurs—Dans ce pays, les ex-Jésuites se transmirent les uns aux autres les biens, maisons, Eglises etc. jusqu'au rétablissement de la Compagnie en 1814.

En 1828 quelques contestations étant survenues au sujet de la possession de certains biens ecclésiastiques en Hollande, le pape Léon XII déclara, et fit publier par son internonce Mgr. Ciamberlani, que toutes les missions (fondations d'Eglises, de maisons etc.) qui avaient appartenu à la Compagnie, devaient lui être conservées ou restituées.

En Angleterre,les Jésuites, qui depuis le commencement du 18e. siècle,avaient commencé avec leur propre argent ou celui que leur fournissaient de pieux catholiques, à acquérir des maisons, petites chapelles etc., continuèrent, après 1773, à exercer leur même ministère,en conservant toutes leurs possessions qu'ils se transmettaient les uns aux autres ; en 1803 les Pères du collége de Stonyurst s'étaient réunis aux Jésuites de Russie. Ils formèrent de jeunes prêtres pour succéder aux vieux Jésuites qui occupaient encore les anciennes missions. A l'occasion d'un différend élevé entre quelques ecclésiastiques anglais et les Jésuites de ce collége, le cardinal Litta, préfet de la propagande, écrivait à Mgr. Gibson, vicaire apostolique du district du nord, qu'il eut à se rappeler la règle 22e. donnée par Benoit XIV sur les missions anglaises et dont voici les termes ! " Que l'on ne change rien touchant les fondations, et que les prêtres tant séculiers que réguliers demeurent en possession de celles qu'ils occupent maintenant."

En 1773 non seulement le Gouvernement anglais semblait fermer les yeux sur l'existence des Jésuites dans la Grande-Bretagne et sur leurs possessions, et la transmission paisible de leurs biens, mais il les soutint même contre les

menées d'agens secrets envoyés en Angleterre par leurs ennemis d'Italie. Ce qui fesait dire à Frédéric roi de Prusse écrivant à d'Alembert, le 7 Janvier 1774 ; " Je ne suis pas " le seul qui ait conservé les Jésuites, les Anglais et l'Impé- " ratrice de Russie en font autant, et même dans ces trois " états Londres fait corps ensemble.—(Œuvre de d'Alem- " bert, Tome XVII, p. 378.)"

En 1762, au moment où les Parlemens de France proscrivaient les Jésuites, et leur enlevaient si indignement leurs biens, les anglais s'emparaient de la Martinique, et sous leur bienveillante protection, les Jésuites de cette île vendaient leurs possessions à des sujets du gouvernement britannique moyennant la somme de trois ou quatre millions.

Voici un trait qui montre bien la loyauté et la générosité du gouvernement anglais envers les Religieux du culte catholique :

—L'empereur de la Chine, Kang-hi, ayant été guéri d'une maladie grave par le F. Bernard Rhodes, coadjuteur Jésuite, donna par reconnaissance, quelques lingots d'or aux Jésuites de Pékin. Ces lingots vendus produisirent la somme de 200,000 fr. Les supérieurs de la mission placèrent cette somme sur la Compagnie anglaise des Indes, à la seule condition que la rente annuelle (de 12,000 fr.) serait appliquée à tous les Jésuites missionnaires de la Chine ou des Indes qui se trouveraient dans le besoin. Au moment de la destruction de l'Ordre de Jésus, la Compagnie anglaise, fut sur le point d'imiter certains Princes catholiques. Elle confisqua les 200,000 fr., cessa d'en servir les intérêts aux Jésuites, pour les consacrer aux services des hôpitaux—les ex-Jésuites de Pondichéry réclamèrent à Londres, et les gouverneurs de la Compagnie anglaise écrivirent à leurs mandataires, que si d'autres Gouvernemens avaient commis

une faute grave contre le droit des gens, ce n'était pas une raison pour la Compagnie des Indes de les imiter.--Les Directeurs ordonnèrent que la somme fut conservée intacte et la rente payée ; ils enjoignirent même le remboursement de 3 années d'arrérages.—A la mort du dernier Jésuite à Pondichéry en 1813, la Congrégation de *propaganda fide* de Rome, décida que cette somme serait appliquée aux missions de la Chine.

CANADA.

On sait que Lord Amherst avait obtenu du Gouvernement anglais de recueillir l'héritage des Jésuites, pour les services éminents qu'il avait rendus pendant son commandement en Amérique, mais la difficulté de la réalisation de ce projet le fit abandonner. On conserva non seulement les biens, mais même les revenus qui ne furent jamais mêlés avec ceux du Gouvernement. Il semble qu'une providence spéciale a veillé à la conservation de ces biens, pour qu'un jour, ils retournassent à leur destination première, savoir la propagation de la foi et l'éducation catholique.

Une partie de ces biens a été vendue, et un montant considérable d'argent provenant de ces ventes, (£11,396 9 7½) est resté entre les mains des acquéreurs, dont, nous supposons, ils payent annuellement l'intérêt au Gouvernement. Une autre partie des biens est occupée pour des usages publics, et paraît ne donner aucun revenu—en voici la liste.

A Québec le collége est occupé comme casernes, et le terrain sert pour l'exercice des troupes.

Le terrain sur lequel était située l'Eglise, est occupé et sert de marché à bois.

Un terrain de figure irrégulière près de la prison, est occupé par la société du feu pour une bâtisse où elle dépose une pompe pour les incendies.

Un terrain situé rue des Ramparts, a été accordé aux congréganistes de Notre-Dame de Québec par lettres patentes du 19 novembre 1817.

Un autre terrain rue des Ramparts a été accordé à l'école nationale par lettres patentes en date du 5 juillet 1830.

Un terrain à la Vacherie est en la possession des Syndics de l'église de St. Roch.

Un autre terrain à la Vacherie sur lequel est construit l'hôpital de Marine.

Remarque. Les deux lots dernièrement mentionnés, comprennent l'étendue de terrain qui se trouve entre la rue Panet et l'ancien pont Dorchester, et contient environ trois arpents.

Un autre terrain à la Vacherie contenant 30,341 pieds en superficie, est en la possession de l'église Episcopal.

Un autre terrain à la Vacherie est réservé pour une place de marché !

Dans la cité de Montréal.

Toute la propriété, à l'exception de trois petits lots, est occupée par la salle d'audience, la prison, et un vaste champ de Mars.

Dans la cité des Trois-Rivières.

Une grande étendue est occupée comme casernes et marché public.

Au village de Laprairie.

Deux lots contenant un arpent chacun, sont occupés par une église protestante et un cimetière.

[Le tableau ci-joint montre l'état des revenus de ces biens, et l'emploi qui en a été fait.]

U GE
e Gouve

DEPEN

Années.	Visiteur et Inspecteur.	Trésorier et ensuite Commissaire.	Commis.	Eglises Pr Chambly
1800				
1801				
1802				
1803				
1804				
1805				
1806				
1807				
1808				
1809				
1810				
1811		156 14 2		
1812		150 0 0		
1813		150 0 0		
1814		150 0 0		
1815		150 0 0		
1816	200 0 0	150 0 0		
1817	199 0 0	150 0 0		
1818		150 0 0		
1819	28 16 4	150 0 0		
1820	136 0 0	150 0 0		
1821	365 0 0	150 0 0		
1822	396 17 6	150 0 0		200 0 0
1823	365 0 0	150 0 0		
1824	366 0 0	150 0 0		
1825	181 0 0	150 0 0		2
1826	195 0 0	150 0 0		
1827	62 8 6	200 0 0	100 0 0	
1828		200 0 0	100 0 0	
1829		200 0 0	100 0 0	
1830		200 0 0	100 0 0	
1831		200 0 0	100 0 0	
Total	2495 2 4	3406 14 2	500 0 0	200 0 0 2

4
4

ce, £

ayée au
avoir été

des dits

QUES.
. Sewell.
l'Honorable

TABLEAU GENE

de la DEPENSE et de la RECETTE des biens des Jésuites depuis le tems où le Gouverner

DEPENSE.

Années.	Régie.							Education.						Poursuites contre la succession McGill.	Eglises Protesta					
									Ecoles Royales de Grammaire.						Québec.		Aubigny.	Sorel.	Chambly	3 Riv.
	Visiteur et Inspecteur.	Trésorier et ensuite Commissaire.	Commis.	Agents.	Avocats.	Contingens.	Total de la Régie.	Institution Royale.	Québec.	Montréal.	Kingston	Total pour Education.			Episcopale	Ecossaise				
1800																				
1801																				
1802																				
1803																				
1804																				
1805																				
1806																				
1807																				
1808																				
1809																				
1810																				
1811		156 14 2					156 14 2													
1812		150 0 0					150 0 0													
1813		150 0 0					150 0 0													
1814		150 0 0					150 0 0													
1815		150 0 0					150 0 0													
1816	200 0 0	150 0 0					350 0 0													
1817	199 0 0	150 0 0					349 0 0		376 14 2	311 14 2	311 14 2	1000 2 6								
1818		150 0 0			91 10 2	124 0 0	365 10 2		282 4 4	222 4 4	222 4 4	726 13 0			6797 9 10					
1819	28 16 4	150 0 0				60 15 0	239 11 4		282 4 4	228 15 4	222 4 4	733 4 3								
1820	136 0 0	150 0 0			60 6 3	36 9 0	382 15 3		282 4 4	282 4 4	222 4 4	786 13 0	200 0 0				100 0 0	200 0 0		
1821	365 0 0	150 0 0			105 8 1	38 8 11	658 17 0	52 5 3	295 4 4	282 4 4	222 4 4	851 18 3			280 7 7			100 0 0	200 0 0	
1822	396 17 6	150 0 0			98 14 0		645 11 6	227 15 6	370 1 10	282 4 4	222 4 4	1102 6 0			15 5 6					
1823	365 0 0	150 0 0			139 17 0	3 10 0	658 7 0	27 15 6	342 4 4	282 4 4	222 4 4	874 8 6	300 0 0			150 0 0				
1824	366 0 0	150 0 0		52 8 6	176 14 9	75 5 0	820 8 3	27 15 6	342 4 4	282 4 4	222 4 4	874 8 6	80 0 0			150 0 0				200 0
1825	181 0 0	150 0 0			24 0 0	50 0 0	405 0 0	33 17 9	171 2 2	141 2 2	111 12	457 4 3	200 0 0							
1826	195 0 0	150 0 0					345 0 0	49 19 11	402 4 5			452 4 4								
1827	62 8 6	200 0 0	100 0 0		7 12 0	195 6 10	565 7 4	67 15 6	342 4 4	564 8 10	333 6 8	1307 15 4								
1828		200 0 0	100 0 0		50 0 0	84 18 7	434 18 7	67 15 6	282 4 4	282 4 4		632 4 2								
1829		200 0 0	100 0 0			91 2 10	391 2 10	68 15 6	322 4 4	282 4 4		692 4 2								
1830		200 0 0	100 0 0		87 4 0	256 10 11	643 14 11	67 15 6	322 4 4	282 4 4		672 4 2								
1831		200 0 0	100 0 0		25 0 0	315 4 0	640 4 0	251 1 1	322 4 4	282 4 3	370 7 4	1225 17 1								
Total	2495 2 4	3406 14 2	500 0 0	52 8 6	866 6 3	1351 11 1	8652 2 4	942 12 6	4737 10 3	4088 0 7	2682 0 8	12389 7 6	780 0 0		7093 2 11	300 0 0	100 0 0	300 0 0	200 0 0	200 0 0

RECAPITULATION.

Régie,	£8652 2 4
Education,	12389 7 6
Réclamation contre la succession McGill,	780 0 0
Eglises,	9793 2 11
Réparation,	4732 9 0
Objets inconnus,	6321 16 10
Rentes et capitaux dus,	1549 12 7
Services inconnus,	1219 10 11½
Pensions,	822 2 0
Chapelain,	983 3 2
	£47243 7 3½

Recette,	49583
Dépense,	47243
Balance,	£2340
Si l'on ajoute à cette somme celle payée au Commissaire Général qui paraît avoir été remise par lui savoir,	6121
La balance qui doit rester en faveur des dits biens est de,	8462

REMARQUES.

(1) Cette somme a été payée à S. Sewell.

(2) Cette somme a été payée à l'Honorable J. Se

TABLEAU GENERAL

puis le tems où le Gouvernement s'en est emparé en 1800 jusqu'à l'année 1831 inclusivement.

DEPENSE.

Eglises Protestantes.									Réparations et Améliorations.										
Aubigny.	Sorel.	Chambly	3 Riv.	Montréal	Nicolet.	Hull.	Total pour Eglises.	Terrre de Beauport.	Moulins, &c.	Total pour réparations	Objets inconnus.	Rentes et Capitaux.	Services inconnus.	Pensions.	Chapelain.	Total Général de la dépense.	Recette
													(1)				
													64 18 9			64 18 9	1339 13 4
													100 0 0			100 0 0	733 12 6
																	1148 1 1
																	1138 14 0
																	994 5 9
																	1262 11 0
																	970 15 3
																	967 0 7
																	1363 5 6
																	1557 4 0
																156 14 2	1927 0 2
																611 11 3	2026 3 0
											(3)						
											461 11 3					1668 8 6	2263 18 4
											1518 8 6					2231 1 3	1941 10 5
											2081 1 3					2410 15 10	2362 12 10
											2060 15 10					350 0 0	1847 13 7
																1349 2 6	1919 6 4
							6797 9 10									7889 13 0	1333 9 0
100 0 0	200 0 0															2027 7 9½	958 9 5
				1000 0 0			1300 0 0									2669 8 3	316 14 10
	100 0 0	200 0 0					580 7 7	753 5 10	206 8 5	959 14 3		923 6 7	(2) 1054 12 2½			3974 3 8	675 17 10
							15 5 6		504 12 4	504 12 4		90 0 0				2357 15 4	1504 19 5
							350 0 0	200 0 0	50 0 0	250 0 0		180 0 0				2612 15 6	1211 1 10
			200 0 0		100 0 0	100 0 0	350 0 8		234 1 6	234 1 6		180 0 0				2538 18 3	635 12 1
												176 6 0				1238 10 3	1985 12 10
														(4)		797 4 4	931 19 6
						400 0 0	400 0 0							50 0 0		2323 2 8	1896 11 6
									102 10 3	102 10 3				200 0 0	(5)	1369 13 0	3204 8 0
									1086 2 0	1086 2 0				322 2 0	760 18 10	3253 9 10	1686 7 5
									1095 8 8	1095 8 8				125 0 0	222 4 4	2758 12 1	1853 6 1
									500 0 0	500 0 0				125 0 0		2491 1 1	3854 19 0
00 0 0	300 0 0	200 0 0	200 0 0	1000 0 0	100 0 0	500 0 0	9793 3 7	953 5 10	3779 3 2	4732 9 0	6121 16 10	1549 12 7	1219 10 11½	822 2 0	983 1 2	47243 7 3½	49583 14 3

	49583 14 3
	47243 7 3½
Balance,	£2340 6 11½
cette somme celle payée au Général qui paraît avoir été savoir,	6121 16 10
doit rester en faveur des dits	8462 3 9½

REMARQUES.

ne a été payée à S. Sewell.

ne a été payée à l'Honorable J. Sewell pour rembourser ses dépenses " pour avoir été en Angleterre en 1814 et être revenu en 1816.

(3) Les items dans cette colonne ont été payés au Commissaire Général mais ont depuis été remis.

(4) Les items pour pensions sont composés d'une allouance faite à l'Honorable H. W. Ryland et à Georges Ryland, de la moitié du salaire qu'ils avaient ci-devant, le 1er. comme Trésorier et le second comme commis des biens des Jesuites, et d'une pension accordée à deux Demoiselles De Salabery.

(5) Les items pour le Chapelain ont été payés au Révérend E. Sewell, comme Ministre de la Chapelle de la Ste. Trinité à Québec, avec arrérages depuis le 27 Novembre 1825.

57

6419 x 4